PROCÈS-VERBAL

CONSEIL MUNICIPAL
DU 2 MAI 2023

Date convocation : 24 avril 2023

Date affichage : 24 avril 2023

Nombre de conseillers en exercice : 29

Présents : 24

Votants : 25

L'an deux mille vingt-trois le deux mai à dix-neuf heures, le Conseil Municipal légalement convoqué s'est réuni à l'Hôtel de Ville, sous la présidence de Monsieur Alain KELYOR, Maire.

ÉTAIENT PRÉSENTS :

Alain KELYOR
Michelle FABRIGAT
Pierre PARIZIA
Andrée BOTTASSO
Denis LEVRON
Chantal BEAUDRY
Alain LAFLEUR
Danielle BUTUL
Jean-Luc BITBOL
Jacques MATE
Henry COVIN
Michèle POURCEL
Claude MOREL
Malek IKHENACHE – arrivé à 19h04
Frédéricque ROBERT
Elodie TOMAS
Hanane ANNOQRI
Martine STOCKER
Ghislaine FAVORY
Christophe QUINION
Guillaume COURTOIS
Aurélie TOUCHARD
Jacques HULEUX
Denis ROBINET

ÉTAIT REPRÉSENTÉ :
Bernard LE MEUR par Christophe QUINION

ETAIENT ABSENTS :
Monique MAAH
Christophe PIRRONI
Angélique DIVOUX
Ronan HASCOET

INVITÉS : Caroline CARDOT- Sylvie ROY

Formant la majorité des membres en exercice.

Madame Michelle FABRIGAT est désignée secrétaire de séance.

Le quorum étant atteint, le Conseil Municipal peut valablement délibérer.

TABLEAU RÉCAPITULATIF DES DÉCISIONS DU MAIRE

NUMERO	DATE	OBJET
2023-11CONT	22/03/2023	Marché d'entretien des extincteurs et des systèmes de désenfumage, plans d'évacuation et d'intervention, notifié à la société BGS SECURITE INCENDIE le 22/03/2023, pour une durée de 5 ans, pour un montant forfaitaire annuel de 5 211,50 € HT et à bons de commande avec un montant maximum de 40 000 € HT sur 5 ans.
2023-04-14	05/04/2023	Division de la parcelle cadastrée section AH N°56.
2022-04-01	27/03/2023	Marché de travaux d'entretien dans les logements - Lot 1 : Électricité - Sanitaires, chauffage et plomberie - Carrelage et faïence - Peinture et revêtement de sol, notifié le 27/03/2023 à la société ARP BATIMENT, pour une durée de 1 an reconductible 4 fois (5 ans), par accord-cadre à bon de commande avec un montant maximum annuel de 200 000 € HT.
2022-04-02	28/03/2023	Marché de travaux d'entretien dans les logements - Travaux dans les logements - Lot 2 : Clôture, serrurerie, huisserie et menuiserie, notifié le 28/03/2023 à la société CSL STORIFERM, pour une durée de 1 an reconductible 4 fois (5 ans), par accord-cadre à bon de commande avec un montant maximum annuel de 60 000 € HT.
2023-04CONT	17/04/2023	Contrat de maintenance du logiciel CD-ROM mariage des étrangers en France, notifié à la société ADIC INFORMATIQUE le 17/04/2023, pour une durée de 1 an reconductible 2 fois (3 ans), pour un montant forfaitaire annuel de 70 € HT.
2023-05CONT	17/04/2023	Contrat de maintenance du logiciel CD-ROM guide législation funéraire, notifié à la société ADIC INFORMATIQUE le 17/04/2023, pour une durée de 1 an reconductible 2 fois (3 ans), pour un montant forfaitaire annuel de 45 € HT.
2023-06CONT	17/04/2023	Contrat de maintenance du logiciel CD-ROM guide État civil, notifié à la société ADIC INFORMATIQUE le 17/04/2023, pour une durée de 1 an reconductible 2 fois (3 ans), pour un montant forfaitaire annuel de 35 € HT.
2023-12MC	24/04/2023	Marché d'entretien des alarmes incendie, notifié à la société ALARME & CO le 24/04/2023, pour une durée de 1 an reconductible 4 fois (5 ans), pour un montant forfaitaire annuel de 5 500 € HT.
2023-13MC	24/04/2023	Marché d'entretien des alarmes intrusion, notifié à la société ALARME & CO le 24/04/2023, pour une durée de 1 an reconductible 4 fois (5 ans), pour un montant forfaitaire annuel de 6 500 € HT.
2023-14MC	24/04/2023	Marché d'entretien des portails automatiques, notifié à la société ALARME & CO le 24/04/2023, pour une durée de 1 an reconductible 4 fois (5 ans), pour un montant forfaitaire annuel de 1 500 € HT.

Monsieur QUINION demande à quoi correspond la codification AH N°56 sur le cadastre.

Monsieur LEVRON dit qu'il s'agit de la division d'une parcelle sur la plaine nord dont une partie de la voirie était intégrée à cette parcelle.

APPROBATION DU PROCÈS VERBAL DU 27 MARS 2023 :

Vote à l'unanimité.

2023.05.01 : NOUVELLE TARIFICATION DES PRATIQUES MUSICALES POUR ADULTES, DISPENSEES PAR L'ESPACE SAINT EXUPERY

NOTE DE SYNTHESE :

Monsieur le Maire indique que :

Compte tenu du choix politique et financier de la Municipalité de favoriser les pratiques culturelles en direction des plus jeunes (3/16 ans), notamment par le maintien d'une proximité de service et d'une tarification accessible, et ce malgré la hausse constante des coûts directs ;

Compte tenu du fait que la compétence musicale des écoles de musiques et conservatoires est exercée par la CAPVM, et à ce titre financée en partie par la commune ;

Compte tenu du coût réel des cours individuels de musiques pour adultes, à savoir 1150 € par participant, pour une participation de l'ordre de 30% ;

Il convient de procéder à la nécessaire revalorisation de la pratique musicale pour adulte, en appliquant, pour les habitants de l'agglomération CAPVM, un reste à charge de 50% du coût réel.

Compte tenu de l'importance de coût réel, et de l'effort financier de la commune, cette activité ne sera ouverte qu'aux seuls résidents de l'agglomération.

VU l'avis du bureau municipal du 3 avril 2023,

VU l'avis de la commission municipale du 13 avril 2023,

LE CONSEIL MUNICIPAL,
APRES EN AVOIR DELIBERE,

FIXE la tarification des pratiques musicales pour adultes, dispensée par l'Espace St Exupéry, comme suit :

ANCIENNES TARIFICATIONS		NOUVELLE TARIFICATION
Agglo CAPVM	Ext	Agglo CAPVM
345	410	575

INDIQUE que les recettes seront imputées au chapitre **7062- 422- 42202.**

Monsieur QUINION croit qu'il aurait été plus simple de dire que la municipalité ne veut plus d'adultes. Il trouve le tarif de notre commune exagéré. Maintenant, si cela coûte cher et qu'il faut faire des choix, il faut le dire.

Monsieur le Maire dit ne pas souhaiter supprimer cette activité mais ne pas perdre de recettes sur celle-ci. Il donne la parole au chef de service concerné afin qu'il apporte des réponses précises.

Suspension de séance.

Le directeur de l'Espace Saint Exupéry explique qu'il s'agit de favoriser les jeunes jusqu'à 16 ans en n'augmentant pas leurs pratiques. Pour les adultes de participer à hauteur de 50 %, au-delà du fait que nous finançons déjà via l'agglomération les écoles de musique et les conservatoires, des activités de loisirs individuelles, parait raisonnable.

Reprise de la séance.

Monsieur QUINION dit que ça le dérange que cela soit un chef de service qui dit « je pense que », mais les élus, que pensent-t-ils ? Si à chaque fois que l'opposition pose une question, c'est un chef de service qui répond ...

Monsieur le Maire explique que les chefs de service sont des sachants, les élus sont politiques et ont proposé un programme. Il travaille avec tous les chefs de service de la mairie.

Vote à la majorité,
6 voix contre (G. FAVORY – C. QUINION + POUVOIR– G. COURTOIS – M. STOCKER – A. TOUCHARD).

2023.05.02: TARIFICATION DE LA NOUVELLE ACTIVITE « LOISIRS CREATIFS » DISPENSEE PAR L'ESPACE SAINT EXUPERY

NOTE DE SYNTHESE :

Monsieur le Maire indique que compte tenu de la création de l'activité Loisirs Créatifs, il convient de voter la tarification correspondante.

Cette tarification est en cohérence avec la politique culturelle globale de la commune, et celle d'activités de même teneur et de même durée.

VU l'avis du Bureau Municipal du 3 avril 2023

VU l'avis de la commission Municipale du 13 avril 2023

LE CONSEIL MUNICIPAL,
APRES EN AVOIR DELIBERE,

FIXE la tarification de l'activité Loisirs Créatifs, dispensée par l'Espace St Exupéry, comme suit :

TARIFS	
Agglo CAPVM	**Ext**
90	**130**

INDIQUE que les recettes seront imputées au chapitre **7062- 422- 42202.**

Madame FAVORY demande combien de séances et en direction de quel public car cela n'est pas précisé dans la délibération.

Monsieur LAFLEUR répond que c'est principalement destiné aux enfants pour la durée de la saison.

Monsieur le Maire précise que lors de ces séances il est proposé aux enfants un objet avec lequel ils composent une création. Comme l'activité est nouvelle, pour l'instant une dizaine d'enfants y participe.

Le directeur de l'Espace Saint Exupéry précise que c'est en direction des 6-10 ans.

Vote à l'unanimité.

2023.05.03 : TARIFICATION DE LA LOCATION DE L'ESPACE GUY DRUT

NOTE DE SYNTHESE :

Monsieur le Maire indique, que pour répondre exclusivement à des demandes ponctuelles de producteurs, d'organisateurs de tournées et de spectacles, il convient de voter la politique tarifaire liée à cette salle, selon les critères suivants :

Salle nue (*Jauge maximale debout de 700 personnes)*	Salle avec mobilier *(jusqu'à 400 chaises)*	Salle + Espace Scénique *(jusqu'à 400 chaises)* avec matériel scénique et techniciens.

Ces tarifications s'entendent salle moquettée, pour un service de 8 heures compris entre 14h00 et 1h00, avec personnel de gardiennage et de sécurité technique.

La location de l'espace scénique se fait obligatoirement avec les techniciens de la salle.

Un surplus de 300 € sera demandé en cas d'utilisation de la piste de danse (50 m²).

Il est précisé qu'aucune location ne pourra être consentie à titre individuel.

Une assurance en responsabilité civile ainsi qu'une caution de 1500 € seront exigées.

VU l'avis du bureau municipal du 3 avril 2023,

VU l'avis de la commission municipale du 13 avril 2023,

LE CONSEIL MUNICIPAL,
APRES EN AVOIR DELIBERE,

FIXE la tarification de la location de l'espace Guy Drut, comme suit :

Salle nue (*Jauge maximale debout de 700 personnes)*		**Salle avec mobilier** *(jusqu'à 400 chaises)*		**Salle + Espace Scénique** *(jusqu'à 400 chaises)* **avec matériel scénique et techniciens.**	
Semaine	Dimanche	Semaine	Dimanche	Semaine	Dimanche
1 300 €	1 600 €	1 600 €	1 900 €	2 800 €	3 400 €
Surplus de 300 € pour l'utilisation de la piste de danse *(montage et démontage compris)*					

INDIQUE que les recettes seront imputées au chapitre **752- 411- 41108CS.**

Monsieur HULEUX demande si la commune a été sollicitée pour une réservation.

Monsieur le Maire répond qu'il y a eu une demande au tarif maximum. La municipalité a souhaité rentabiliser ces nouveaux aménagements ce qui ne gênent en rien la pratique sportive et l'accueil des écoles.

Monsieur HULEUX répète qu'il était contre cet aménagement scénique lui aussi, mais maintenant c'est là et certainement bien fait et correspond à un besoin évalué à ce moment-là pour cette salle.

Suspension de séance.

Monsieur le directeur Culturel explique l'historique du projet et les nécessités de revoir l'aménagement scénique à Guy Drut pour accueillir plus de public et proposer des spectacles plus qualitatifs. Cette salle est proposée à la location exclusivement aux tourneurs et producteurs et pas aux particuliers.

Reprise de séance.

Monsieur COURTOIS dit que les sportifs sont pénalisés.

Vote à la majorité,
6 voix contre (G. FAVORY – C. QUINION + POUVOIR– G. COURTOIS – M. STOCKER – A. TOUCHARD).

2023.05.04 : PORTE À CONNAISSANCE DU RAPPORT D'ACTIVITE TILLOU CRECHE 2022 – CRECHE LES CANAILLOUS

NOTE DE SYNTHESE :

Dans un souci d'information aux administrés de la commune, ce document est porté à la connaissance des membres du Conseil Municipal par voie dématérialisée via l'application e-convocation.com et consultable au Secrétariat Général en format papier.

2023.05.05 : PORTE À CONNAISSANCE DU RAPPORT D'ACTIVITÉ DU DÉLÉGATAIRE BABILOU POUR LES CRÈCHES « LES JEUNES POUCES » ET «ÉMERAINVILLE MONASTERE » - ANNÉE 2022

NOTE DE SYNTHÈSE :

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 5211-39,

Dans un souci d'information aux administrés de la commune, ce document est porté à la connaissance des membres du Conseil Municipal par voie dématérialisée sur le site « e-convocation.com » et consultable au Secrétariat Général sous format papier.

2023.05.06 : AUTORISATION AU MAIRE DE SIGNER LA CONVENTION D'ADHÉSION AU FONDS DE SOLIDARITÉ LOGEMENT POUR L'ANNÉE 2023

NOTE DE SYNTHÈSE :

Chaque année le Département sollicite l'ensemble des villes pour une participation au titre du Fonds de Solidarité Logement (F.S.L.) suivant le tableau joint en annexe.

La participation est proportionnelle au nombre d'habitants. Pour information le F.S.L. sur notre commune correspond à 2 310 € (0.30 € par habitant depuis 2013) pour 7 699 habitants.

Il est proposé de participer au financement de ce fonds afin d'aider les émerainvillois.

Le versement de la contribution de la commune s'effectuera auprès de l'association INITIATIVES 77, gestionnaire comptable et financier du Fonds de Solidarité Logement.

VU l'avis du bureau municipal,

LE CONSEIL MUNICIPAL,
APRES EN AVOIR DELIBERE,

AUTORISE Monsieur le Maire à signer la convention 2023 d'adhésion au Fonds de Solidarité Logement (F.S.L.).

Madame FAVORY demande si la convention a été signée ou pas car dans l'article 8 la date d'effet de la convention est sa date de signature. Comme elle n'est pas signée et que nous sommes déjà au mois de mai.

Monsieur le Maire explique qu'avant de la signer il lui faut l'avis du conseil municipal.

Vote à l'unanimité.

2023.05.07: CONVENTION D'ADHÉSION AU DISPOSITIF « ELEC 2025 » POUR LA MISE À DISPOSITION D'UN (DE) MARCHÉ(S) DE FOURNITURE, D'ACHEMINEMENT D'ÉLECTRICITÉ ET SERVICES ASSOCIÉS PASSÉ(S) SUR LE FONDEMENT D'ACCORDS-CADRES À CONCLURE PAR L'UGAP

NOTE DE SYNTHESE :

Contexte :

Les deux marchés relatifs à la fourniture et l'acheminement d'électricité (puissance souscrite inférieur à 36 kVa et puissance souscrite supérieures à 36 kVa) conclus avec la société TOTAL DIRECT ÉNERGIE s'achèvent le 31 décembre 2024.

Dans le contexte actuel lié à la crise énergétique, la complexité et les enjeux autour de l'énergie devenus majeurs, il apparaissait opportun de renouveler les deux marchés de la ville dans le cadre de l'offre groupée d'énergie faite par l'UGAP (Union des Groupements d'Achats Publics), centrale d'achat public généraliste nationale.

L'article L 2113-2 du code de la commande publique prévoit qu'une centrale d'achat est un acheteur qui a pour objet d'exercer de façon permanente, au bénéfice des acheteurs, l'une au moins des activités d'achat centralisées suivantes :

1° L'acquisition de fournitures ou de services ;
2° La passation des marchés de travaux, de fournitures ou de services.

L'article L 2113-4 du code de la commande publique dispose également que les acheteurs qui recourent à une centrale d'achat pour l'acquisition de fournitures ou de services sont considérés comme ayant respecté leurs obligations de publicité et de mise en concurrence.

Ainsi, l'UGAP propose aux acheteurs de bénéficier du renouvellement de son offre électricité par une solution fiable avec son dispositif d'achat groupé « ELEC 2025 » pour conclure un marché du 1er janvier 2025 au 31 décembre 2027.

Il est donc proposé de renouveler ces deux marchés par le biais de ce dispositif d'achat groupé « ELEC 2025 » qui compte plusieurs bénéficiaires (personnes publiques).

Ainsi, une convention doit être signée entre la commune et l'UGAP pour l'intégration dans une procédure d'appel d'offres de fourniture, d'acheminement d'électricité et services associés à conclure par l'UGAP dans le cadre du dispositif d'achat groupé « ELEC 2025 ». Par cette convention la commune confie à l'UGAP la passation et la conclusion du marché. La commune est désignée par le terme « bénéficiaire », elle notifiera et exécutera le marché.

Dispositif d'achat groupé « ELEC 2025 » :
Afin d'accompagner les personnes publiques initialement confrontées à la fin des Tarifs Réglementés de Vente (T.R.V.) puis ayant besoin de mettre en concurrence leurs achats d'énergie, l'UGAP met en œuvre des dispositifs d'achat groupé d'énergie.

La commune « Bénéficiaire » donne mandat au Président de l'UGAP ou au représentant du pouvoir adjudicateur par délégation, qui l'accepte, en son nom et pour le compte du Bénéficiaire, représenté par la personne physique mentionnée en première page de la présente convention, à l'effet :

- d'autoriser l'UGAP, son conseil ou tout fournisseur candidat à l'appel d'offres à accéder aux données de consommation disponibles relatives aux Points De Livraison (PDL) du Bénéficiaire des Gestionnaires de Réseau de Distribution (GRD) concernés et autoriser ces derniers à les communiquer à l'UGAP, son conseil ou à tout fournisseur candidat à l'appel d'offres;
- de signer la décision d'attribution du (des) marché(s) ;
- de signer et adresser le(s) courrier(s) de rejet(s) ;
- de signer le(s) acte(s) d'engagement du (des) marché(s) pour le compte du Bénéficiaire ;
- de réaliser toutes opérations nécessaires dans le cadre de la stratégie d'achat (achat dynamique multi-clics) ;
- de signer tout avenant ou tout document d'exécution qui impacterait l'ensemble des bénéficiaires (à titre indicatif et d'exemple, une évolution de l'acheminement, activité en monopole régulé, un événement d'ordre réglementaire, des ordres d'achats aux titulaires dans le cadre de l'achat dynamique multi-clics, etc.) ;
- d'autoriser l'UGAP à mentionner le fait que le Bénéficiaire fait ou a fait partie du dispositif d'achat groupé de l'UGAP.
- réaliser, le cas échéant, les formalités mentionnées à l'article L622-13 du code de commerce (mise en demeure de l'administrateur, saisine du juge-commissaire, etc.) ;
- résilier, le cas échéant, l(es)'accord-cadre et le(s) marché(s) subséquent(s).

L'UGAP ne prend pas en charge l'établissement et la mise en œuvre des actes d'exécution propres à chaque bénéficiaire (à titre indicatif et d'exemple, avenant de transfert, certificat administratif, actes pouvant découler des modifications de périmètre et de transfert de compétences, changement de comptable assignataire, de coordonnées, nantissement du marché, cession de créance, etc.).

Procédure de passation du (des) marché(s) :

La commune doit exprimer ses besoins en remplissant le tableau de recensement (annexe à la convention) et le transmettre avec la convention signée au plus tard le 30 juin 2023 via le portail de l'UGAP.

L'UGAP procède, dans le respect du droit de la commande publique à l'ensemble des opérations de mise en concurrence en vue de la conclusion du (des) marché(s). Précisément, l'UGAP est ainsi chargée :

- de définir l'organisation technique et administrative des procédures de consultation ;
- de collecter les besoins exprimés ;
- d'élaborer l'ensemble des dossiers de consultation ;
- d'assurer l'ensemble des opérations de réception et d'analyse des offres ;
- de signer le(s) marché(s) pour le compte du bénéficiaire.

La procédure sera allotie selon divers critères, dont notamment les typologies de bénéficiaires, la localisation géographique des sites, la typologie et les caractéristiques techniques des points de livraison, la volumétrie des lots, etc.
L'appel d'offres sera lancé sous la forme d'une consultation ainsi allotie visant à la conclusion de marché(s) sous la seule responsabilité de l'UGAP.

Une fois l'attribution et la signature du (des)marché(s) le bénéficiaire est chargé de la notification et de l'exécution le concernant sur la base des pièces financières.

VU les articles 1er, 17 et 25 du décret n° 85-801 du 30 juillet 1985 modifié, disposant, pour le premier, que l'UGAP « *constitue une centrale d'achat au sens du code de la commande publique*», pour le deuxième, que « *l'établissement est soumis, pour la totalité de ses achats, aux dispositions du code de la commande publique* » et, pour le troisième, que « *les rapports entre l'établissement public et une collectivité [...] peuvent être définis par une convention prévoyant notamment la nature des prestations à réaliser, les conditions dans lesquelles la collectivité ou l'organisme contrôle leur exécution et les modalités de versement d'avances sur commande à l'établissement* ».

VU l'article L 2113-2 du code de la commande publique prévoyant qu'une centrale d'achat est un acheteur qui a pour objet d'exercer de façon permanente, au bénéfice des acheteurs, l'une au moins des activités d'achat centralisées suivantes :

1° L'acquisition de fournitures ou de services ;
2° La passation des marchés de travaux, de fournitures ou de services.

VU l'article L 2113-4 du code de la commande publique prévoyant que l'acheteur qui recourt à une centrale d'achat pour la réalisation de travaux ou l'acquisition de fournitures ou de services est considéré comme ayant respecté ses obligations de publicité et de mise en concurrence pour les seules opérations de passation et d'exécution qu'il lui a confiées.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.1414-1 à L.1414-4,

VU l'avis du bureau municipal,

VU le projet de convention à passer entre la commune désignée par le terme « Bénéficiaire » et l'UGAP portant intégration dans une procédure d'appel d'offres de fourniture, d'acheminement d'électricité et services associés, à conclure par l'UGAP dans le cadre du dispositif d'achat dans le cadre du dispositif « ELEC 2025 »,

CONSIDÉRANT qu'il convient de renouveler les deux marchés qui s'achèvent le 31 décembre 2024,

CONSIDERANT que l'UGAP propose d'accompagner les personnes publiques initialement confrontées à la fin des Tarifs Réglementés de Vente (TRV) puis ayant besoin de mettre en concurrence leurs achats d'énergie, en mettant en œuvre des dispositifs d'achat groupé d'énergie,

CONSIDÉRANT que les appels d'offres groupés d'énergie nécessitent l'engagement du Bénéficiaire en amont de la publication afin de garantir la bonne tenue de la mise en concurrence et ne pas mettre en risque l'économie générale du marché, l'engagement ferme et définitif du Bénéficiaire est nécessaire pour intégrer ce dernier dans la procédure d'appel d'offres public,

CONSIDÉRANT que le bénéficiaire s'engage par la signature de la convention, à faire application de toutes les stipulations qui la composent eu égard à l'exigence de loyauté des relations contractuelles,

LE CONSEIL MUNICIPAL,
APRES EN AVOIR DELIBERE,

DONNE :

- mandat au Président de l'UGAP ou au représentant du pouvoir adjudicateur par délégation, qui l'accepte, en son nom et pour le compte de la commune « Bénéficiaire », représenté par M. Alain KELYOR, Le Maire d'Emerainville , à l'effet :
  - d'autoriser l'UGAP, son conseil ou tout fournisseur candidat à l'appel d'offres à accéder aux données de consommation disponibles relatives aux Points De Livraison (PDL) du Bénéficiaire des GRD concernés et autoriser ces derniers à les communiquer à l'UGAP, son conseil ou à tout fournisseur candidat à l'appel d'offres;
  - de signer la décision d'attribution du (des) marché(s) ;
  - de signer et adresser le(s) courrier(s) de rejet(s) ;
  - de signer le(s) acte(s) d'engagement du (des) marché(s) pour le compte du Bénéficiaire ;
  - de réaliser toutes opérations nécessaires dans le cadre de la stratégie d'achat (achat dynamique multi-clics) ;
  - de signer tout avenant ou tout document d'exécution qui impacterait l'ensemble des bénéficiaires ;
  - d'autoriser l'UGAP à mentionner le fait que le Bénéficiaire fait ou a fait partie du dispositif d'achat groupé de l'UGAP.
  - réaliser, le cas échéant, les formalités mentionnées à l'article L622-13 du code de commerce ;
  - résilier, le cas échéant, l(es)'accord-cadre et le(s) marché(s) subséquent(s).

AUTORISE LE MAIRE :

- à signer la convention pour l'intégration dans une procédure d'appel d'offres public de fourniture, d'acheminement d'électricité et services associés, dans le cadre du dispositif « ELEC 2025 ».

DIT :

que la convention est conclue pour une durée courant de la date de signature de la convention par le « Bénéficiaire » jusqu'au terme du (des) marché(s) passé(s), par l'UGAP pour le compte du Bénéficiaire, fixé au 31 décembre 2027.

Vote à l'unanimité.

2023.05.08: TAXE LOCALE SUR LA PUBLICITE EXTERIEURE : TARIFS APPLICABLES AU 1er JANVIER 2024.

NOTE DE SYNTHESE :

Monsieur le Maire informe les membres du Conseil Municipal des dispositions de L'article L.23333-12 du Code Général des Collectivités Territoriales (C.G.C.T) : *« A l'expiration de la période transitoire prévue par le paragraphe C de l'article L 2333-16, les tarifs maximaux et les tarifs appliqués sont relevés, chaque année, dans une proportion égale au taux de croissance de l'indice des prix à la consommation hors tabac de la pénultième année ».*

Toutefois, lorsque les tarifs ainsi obtenus sont des nombres avec deux chiffres après la virgule, ils sont arrondis au dixième d'euro, les fractions d'euro inférieur à 0,05 € étant négligées et celles égales ou supérieures à 0,05 euros étant comptées pour 0,1 €.

Depuis le 1er janvier 2014 :

Il appartient au conseil municipal de fixer chaque année par délibération les tarifs de la Taxe Locale de Publicité Extérieure applicables sur le territoire communal (articles L.2333-9, L.2333-10 et L.2333-12 du Code Général des Collectivités Territoriales), avant le 1er juillet d'une année pour application l'année suivante et dans la limite des tarifs plafonds et si après l'indexation prend effet quand même.

Il est prévu une indexation annuelle automatique de l'ensemble des tarifs sur l'inflation.

Comme le rappelle le Ministre de l'Intérieur dans une circulaire du 31 juillet 2013, le principe de libre administration des collectivités territoriales implique que les collectivités prennent une délibération pour les décisions financières et fiscales les concernant, même dans le cas où les évolutions tarifaires seraient prévues sur une trajectoire pluriannuelle par la loi.

L'article L. 2333-9 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) fixe les tarifs maximaux de la Taxe Locale sur la Publicité Extérieure (TLPE). Ces tarifs sont relevés chaque année, dans une proportion égale au taux de croissance de l'indice des prix à la consommation hors tabac de la pénultième année.

Le taux de variation de l'indice des prix à la consommation (hors tabac) en France est de **+ 6 %** pour 2024 (source INSEE).

Ainsi, **les tarifs de référence maximaux de <u>DROIT COMMUN</u>** s'élèvent ainsi en 2024 à :

- **17.70 €/m² dans les communes de moins de 50 000 habitants ;**
- 23.30 €/m² dans les communes dont la population est comprise entre 50 000 et 199 999 habitants;
- 35.30 €/m² dans les communes de plus de 200 000 habitants.

S'agissant des enseignes :

- Exonération des établissements dont la superficie cumulée des enseignes est inférieure ou égale à 7 m² ;
- 21.70 €/m² lorsque la somme des superficies taxables est supérieure à 7 m² et inférieure ou égale à 12 m² ;
- 43.40 €/m² lorsque la somme des superficies taxables est supérieure à 12 m² et inférieure ou égale à 50 m² ;
- 86.80 €/m² lorsque la somme des superficies taxables est supérieure à 50 m².

S'agissant des dispositifs publicitaires et des pré enseignes :

- 21.70 €/m²pour les supports *non numériques* dont la surface est inférieure à 50 m² ;
- 43.40 €/m² pour les supports *non numériques* dont la surface est supérieure à 50 m² ;
- 65.10 €/m² pour les supports *numériques* dont la surface est inférieure à 50 m²
- 130.20 €/m² pour les supports *numériques* dont la surface est supérieure à 50 m².

CHARGE le Maire, ou son représentant, de l'exécution de la présente délibération.

Monsieur QUINION dit ne pas avoir vu dans les rapports de la police municipale de constatation sur les pré-enseignes et les enseignes lumineuses, à moins qu'elles soient éteintes aux heures obligatoires.

Monsieur le Maire répond qu'il a les hôtels et INTERMARCHE qui sont concernés. En cas d'infraction celles-ci ont dû être relevées.

Vote à l'unanimité.

Clôture de la séance à 19 heures 35

Le Maire,

MAIRIE D'EMERAINVILLE R.F. (S.-&-M.) 77

Alain KELYOR

La secrétaire de séance,

MAIRIE D'EMERAINVILLE R.F. (S.-&-M.) 77

Michelle FABRIGAT

Les collectivités ont la possibilité de procéder à **la MAJORATION des tarifs de droit commun cités ci-dessus.**

Dans ce cas, **les tarifs de référence maximaux** s'élèvent en 2024 à :

- 23.30 €/m² pour les communes de moins de 50 000 habitants appartenant à un établissement public de coopération intercommunale de 50 000 habitants et plus ;

- 35.30 €/m² pour les communes de plus de 50 000 habitants appartenant à un établissement public de coopération intercommunale de 200 000 habitants et plus.

L'article L.2333-11 du Code général des collectivités territoriales précise que l'augmentation du tarif de base par mètre carré d'un support est limitée à 5 € par rapport à l'année précédente.

Dès lors, et au vu de ce qui précède, les tarifs majorés pour la TLPE 2024 peuvent être les suivants :

S'agissant des enseignes :

- Exonération des établissements dont la superficie cumulée des enseignes est inférieure ou égale à 7 m² ;
- 21.70 €/m² lorsque la somme des superficies taxables est supérieure à 7 m² et inférieure ou égale à 12 m² ;
- 43.40 €/m² lorsque la somme des superficies taxables est supérieure à 12 m² et inférieure ou égale à 50 m² ;
- 86.80 €/m² lorsque la somme des superficies taxables est supérieure à 50 m².

S'agissant des dispositifs publicitaires et des pré-enseignes :

- 21.70 €/m²pour les supports *non numériques* dont la surface est inférieure à 50 m² ;
- 43.40 €/m² pour les supports *non numériques* dont la surface est supérieure à 50 m² ;
- 65.10 €/m² pour les supports *numériques* dont la surface est inférieure à 50 m²
- 130.20 €/m² pour les supports *numériques* dont la surface est supérieure à 50 m².

Monsieur le Maire propose aux membres du Conseil Municipal d'adopter les tarifs 2024 ci- dessous qui s'appliqueront à compter du 1er janvier 2024.

VU la Loi de Modernisation de l'Economie en date du 4 août 2008 ;

VU les articles L.2333-6 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la délibération n° 2008/10/20, en date du 13 octobre 2008, relative à l'instauration de la Taxe Locale sur la Publicité Extérieure ;

VU l'avis du bureau municipal,

CONSIDERANT les effets de la mise en œuvre de la législation nouvelle sur le territoire communal, au mieux des intérêts de la collectivité et du contexte économique local,

CONSIDERANT qu'il revient d'adopter les tarifs 2024 qui s'appliqueront à compter du 1er janvier 2024,

LE CONSEIL MUNICIPAL,
APRES EN AVOIR DELIBERE,

DECIDE de fixer les tarifs de la Taxe Locale sur la Publicité Extérieure à compter du 1er janvier 2024, comme suit :